

MOTION

Réuni en séance ordinaire le 16 février 2023, le conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Edouard BILLAUX, s'approprie les termes de la résolution du Conseil National des Barreaux adoptée le 13 janvier 2023 concernant l'opposition à la généralisation des cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

« **CONNAISSANCE PRISE** du rapport du comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale déposée en octobre 2022.

CONSTATE que les objectifs initiaux de la réforme introduite par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 n'ont, en réalité, pas été atteints à l'issue de la période d'expérimentation.

RELÈVE à cet égard que le dispositif des cours criminelles départementales ne procure ni réel gain de temps, ni réduction des délais d'audiencement, complique l'organisation matérielle des juridictions, crée des surcharges de travail pour les juges et les personnels de greffe, entraîne de nombreux surcoûts en raison des effets induits par leur mise en place, introduit une confusion dans l'esprit des justiciables, n'a aucun effet déterminant sur la correctionnalisation des affaires criminelles, peine à absorber le stock des affaires en attente d'être jugées, accroît les taux d'appel et continue à porter en lui-même une atteinte au principe de l'oralité des débats.

REGRETTE l'absence d'études d'impact approfondies et de données statistiques fiables.

DEPLORE que le Gouvernement persiste, en dépit du bilan incomplet dressé en 2022 et finalement négatif de l'expérimentation des cours criminelles départementales, à maintenir leur généralisation anticipée dès 2021 à l'ensemble du territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2023.

RAPPELLE qu'après avoir réduit le nombre des jurés aux Assises, en première instance et en appel, et qu'après avoir institué des cours d'assises spéciales en matière de terrorisme, la création de cours criminelles départementales sans jurés constitue une atteinte majeure à l'existence même du jury populaire.

RAPPELLE que le jury populaire est pourtant un outil de démocratie participative qui crée un lien de confiance entre le citoyen et la Justice de son pays, permet une meilleure connaissance de son fonctionnement et offre à la société civile d'apporter son regard à l'œuvre de justice.

S'INSURGE de voir une réforme technocratique conduire finalement à un recul démocratique.

AFFIRME son attachement au jury populaire.

DEMANDE instamment l'arrêt de la généralisation des cours criminelles départementales et s'associe à tout projet ou proposition de loi tendant à préserver le jury populaire en cour d'assises.»